

numéro de répertoire
2022/8042
date du Jugement
<u>20/06/2022</u>
numéro de rôle
R.G. : 21/ 1773/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Troisième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur B, I G, (RN:), domicilié rue

Partie demanderesse au principal et défenderesse sur reconvention, représentée par Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4000 LIEGE, rue Constantin de Gerlache, 41.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7, inscrite à la BCE sous le n° 0206.737.484.

Partie défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention, représentée par Maître Laurence WIGNY, avocate à 4000 LIEGE, rue de Joie, 17.

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 21 juin 2021 ;
- la décision contestée ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 21 mars 2022 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 17 mai 2022 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 20 mai 2022 ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 23 mai 2022.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Monsieur Bilal ASA, stagiaire judiciaire commissionnée par ordonnance de Monsieur le Procureur général près la cours d'appel de Liège du 22 mars 2022, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

I. DECISION CONTESTEE

Le 16 avril 2021, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur B, du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} août 2020 au motif qu'il a débuté une activité indépendante le 1^{er} août 2020, soit après le 1^{er} jour de chômage temporaire pour force majeure CORONA du 17 mars 2020;
- de récupérer les allocations perçues indûment depuis le 1^{er} août 2020.
- De ne pas lui accorder d'allocations à partir du 1^{er} avril 2021.

II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Par conclusions déposées le 21 mars 2022, l'ONEm a introduit une demande reconventionnelle. Il demande que Monsieur B. soit condamné à lui rembourser la somme de 4.263,07 € à titre d'allocations de chômage indûment perçues.

III. RECEVABILITE DES DEMANDES

Les demandes sont recevables, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé d'office.

IV. EXAMEN DES DEMANDES

1. LES FAITS

Monsieur B. est né le : 1989.

Il a été admis pour la première fois au chômage le 14 mai 2010 sur base des études.

Il comptabilise 2,5 ans de chômage en 2021, à l'âge de 32 ans.

Le 27 mars 2020, alors que Monsieur B. est occupé par la SPRL WI C, celle-ci introduit une déclaration mensuelle de chômage temporaire pour Monsieur B. Elle le déclare en chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus à partir du 17 mars 2020.

Monsieur B. a par conséquent touché des allocations de chômage temporaire en mars 2020 puis également en avril 2020.

Il a ensuite repris le travail.

Il a ensuite de nouveau été déclaré en chômage temporaire à partir du 28 octobre 2020 jusqu'au 8 février 2021.

Suite à la consultation de la banque carrefour de la sécurité social, l'ONEm s'est aperçu que Monsieur B. avait débuté une activité d'indépendant complémentaire le 1^{er} août 2020, ce qu'il n'avait pas déclaré à l'ONEm.

Par courrier du 5 mars 2021, l'ONEm l'a invité à exposer sa défense par écrit.

Monsieur B. a alors répondu par e-mail du 18 mars 2021 :

« (...) Je n'ai pas bien compris ce qu'il m'était reproché. Il aurait été plus simple de se rencontrer pour en discuter.

Depuis 05/2019, je travaille chez W C SPRL. La crise sanitaire a surpris tout le monde et mon employeur a dû me mettre en chômage temporaire coronavirus à partir du 03/2020.

En 08/2020, alors que j'avais repris le boulot, j'ai débuté une activité accessoire. L'activité accessoire est cumulable avec un travail. Je n'ai rien fait d'illégal.

Lorsque j'ai touché à nouveau du chômage Corona en 10/2020, je n'ai eu aucune démarche à faire. Le C3.2 Corona travailleur avait été rendu en 03/2020 et tout se faisait entre mon employeur et le syndicat.

De plus, je n'avais pas de carte de pointage où noter quoi que ce soit.

Je me rappelle avoir lu sur le C32 que le chômage corona n'était pas cumulable avec de la mutuelle mais rien concernant une activité accessoire. N'avez-vous pas une obligation d'information ?

Je n'ai donc rien à me reprocher.

S'il le faut, je déclarerai mon activité la prochaine fois que je redemande du chômage.

(...) ».

Le 16 avril 2021, l'ONEm a pris la décision litigieuse.

2. RAPPEL DES PRINCIPES

1.

Le travailleur peut bénéficier d'allocations de chômage temporaire lorsque son contrat de travail est suspendu temporairement soit totalement soit partiellement (article 27, 2°, a de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Il doit toutefois remplir les conditions d'octroi.

Il doit donc être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Est considérée comme travail l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

2.

Le chômeur peut toutefois exercer une activité accessoire à certaines conditions (article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il doit notamment :

- déclarer cette activité à l'ONEm au moment où il demande le bénéfice des allocations de chômage ;
- avoir exercé cette activité au moins pendant trois mois lorsqu'il était occupé comme travailleur salarié avant sa demande d'allocations ;
- exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures.

Dans ce cas, le chômeur perçoit des allocations de chômage, en ce compris pour les journées d'activité. Les allocations sont toutefois susceptibles d'être limitées en fonction des revenus perçus dans le cadre de l'activité accessoire (article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Toutefois, lors de la crise sanitaire du covid-19, cette réglementation a été assouplie par l'AR du 22 juin 2020¹.

¹ AR concernant diverses mesures temporaires dans la réglementation du chômage en raison du virus COVID-19 et visant à modifier les articles 12 et 16 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus COVID-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les

L'article 1^{er} prévoyait à l'origine que « *Par dérogation à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, le chômeur temporaire peut, dans la période qui s'étend du 1^{er} février 2020 au 30 juin 2020 inclus, sans qu'il ne doive satisfaire aux conditions de l'article 48, § 1^{er}, du même arrêté royal, exercer une activité à titre accessoire avec maintien du droit aux allocations, pour autant qu'il ait déjà exercé cette activité accessoire dans le courant des trois mois, calculés de date à date, qui précèdent le premier jour où il a été mis en chômage temporaire suite au virus COVID-19.* » (c'est le Tribunal qui souligne).

La période visée a ensuite été étendue successivement par divers AR pour finalement couvrir la période du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 et celle du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2022.

3. POSITION DES PARTIES

Monsieur B. soutient que la décision litigieuse doit être annulée car sa motivation est erronée au motif qu'elle se fonde sur les articles 44, 45 et 48 de l'AR du 25 novembre 1991 et qu'elle n'a pas pris en compte l'AR du 22 juin 2020 qui est applicable au chômage Coronavirus.

Monsieur B. soutient que l'article 1^{er} de cet AR lui donne droit au chômage coronavirus car il doit être interprété en ce sens qu'il suffit d'avoir exercé l'activité accessoire un jour dans les trois mois précédant le premier jour d'une période d'indemnisation dans le cadre du chômage corona et non dans les trois mois précédant le premier jour de la première période d'indemnisation dans le cadre du chômage coronavirus, sous peine de créer une discrimination.

L'ONEm considère que l'article 1^{er} de l'AR du 22 juin 2020 vise bien un jour d'exercice de l'activité dans les trois mois précédant le premier jour d'indemnisation de la première période de chômage corona.

Selon lui, cette disposition vise à éviter que des travailleurs qui étaient en train de remplir la condition de 3 mois prévue par l'article 48 (parce qu'ils avaient commencé l'exercice d'une activité accessoire durant leur travail salarié) ne soient empêchés de remplir cette condition en raison des périodes de confinement alors qu'ils ne pouvaient prévoir la situation sanitaire. Selon l'ONEm, on ne souhaitait pas qu'ils soient pénalisés en les obligeant à cesser leur activité accessoire alors qu'ils pensaient pouvoir se conformer à la législation.

L'ONEm considère en conséquence que cette « faveur » prévue par l'article 1^{er} de l'AR du 22 juin 2020 ne doit pas s'appliquer au travailleur qui a d'abord été mis en chômage temporaire Corona pour la première fois et qui a ensuite entamé une activité accessoire avant d'être remis en chômage temporaire Corona. Selon l'ONEm, ce travailleur n'est pas empêché de remplir la condition des 3 mois à cause de sa mise en chômage temporaire. Il se trouve dans la même situation qu'un chômeur qui, dans le cadre de la réglementation ordinaire, décide d'entamer une activité accessoire après avoir été mis au chômage ou après avoir été licencié moyennant paiement d'une indemnité de préavis.

Interprété de la sorte, selon l'ONEm l'article 1^{er} ne crée pas de discrimination car les travailleurs visés ne se trouvent pas dans la même situation.

4. APPLICATION DANS LES FAITS

1. Motivation

La décision litigieuse ne fait pas état de l'article 1^{er} de l'AR du 22 juin 2020 alors qu'il n'est pas contesté que c'est cette disposition qui devait être appliquée et non l'article 48 de l'AR du 25 novembre 1991 auquel la décision litigieuse fait référence.

Elle présente donc un défaut formel de motivation puisqu'elle n'invoque pas la base réglementaire adéquate.

Elle sera donc annulée.

Dans la mesure où le Tribunal dispose d'un pouvoir de pleine juridiction, il y a lieu d'examiner le droit de Monsieur B aux allocations de chômage temporaire au cours de la période litigieuse, soit à partir du 1^{er} août 2020.

2. Examen des droits de Monsieur B

1.

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'interpréter l'article 1^{er} de l'AR du 22 juin 2020 comme le suggère Monsieur B et comme le suggère également l'Auditorat du travail, à savoir comme visant la période de trois mois qui précède le 1^{er} jour d'une période d'indemnisation dans le cadre du chômage corona, peu importe qu'il s'agisse ou non de la 1^{ère} période d'indemnisation dans le cadre de ce chômage, pour autant que les périodes d'indemnisation soient entrecoupées par des périodes de travail.

En effet, contrairement à ce que soutient l'ONEm, la *ratio legis* de l'article 1^{er} ne semble pas imposer une autre interprétation.

Le Tribunal estime en effet que le travailleur qui, après avoir connu une première période de chômage corona, a repris le travail et a entamé (au moins un jour) une activité complémentaire alors qu'il travaillait, est, en cas de nouvelle période de confinement, coupé dans son élan de la même façon que le travailleur qui, avant le tout premier confinement, avait entamé une telle activité, et qu'il ne devait pas plus que ce dernier s'attendre à un nouveau confinement.

Il n'est pas raisonnable de considérer, comme l'ONEm, que le travailleur qui entame une activité accessoire entre deux périodes de chômage corona se trouve dans la même situation qu'un travailleur qui entame une activité accessoire alors qu'il est au chômage ou sous indemnité de préavis ! Entre deux périodes de chômage corona, le travailleur qui reprend le travail et entame une activité accessoire en plus de son travail, n'est manifestement pas au chômage et ne peut savoir qu'une nouvelle période de confinement s'annonce ... Bien malin en effet celui qui, au cours des deux dernières années de crise sanitaire pouvait prévoir si son activité allait ou non, au cours des trois mois suivants, faire l'objet d'une fermeture ou de restrictions importantes !

Le Tribunal est donc d'avis que l'article 1^{er} serait discriminatoire s'il était interprété comme ne s'appliquant qu'au travailleur qui a exercé son activité accessoire au moins un jour dans les trois mois précédant la première période de chômage corona et non au travailleur qui a exercé son activité accessoire au moins un jour pendant les trois mois précédant la deuxième, la troisième ou la quatrième période de chômage corona.

Rien ne justifie de les traiter différemment.

Contrairement à ce que laisse sous-entendre l'ONEm, il ne s'agit pas en l'espèce d'écarter, sur pied de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 1^{er} parce qu'il est discriminatoire mais de l'interpréter de telle sorte qu'il ne crée aucune discrimination.

2.

En l'espèce, Monsieur B. a entamé son activité accessoire le 1^{er} août 2020, soit pendant qu'il travaillait effectivement pour son employeur et alors qu'il ne bénéficiait donc pas d'allocations de chômage corona.

Il a été mis en chômage corona le 28 octobre 2020.

A cette date, il avait déjà exercé, au moins un jour, son activité accessoire au cours des trois mois précédents.

Il n'avait donc pas d'obligation de déclarer cette activité à l'ONEm et pouvait la cumuler avec la perception des allocations de chômage temporaire corona.

Monsieur B. pouvait par conséquent bénéficier des allocations de chômage temporaire corona à partir du 28 octobre 2020.

3.

La demande reconventionnelle de l'ONEm est non fondée.

DECISION DU TRIBUNAL

Le tribunal, après en avoir délibéré ;

Statuant, publiquement et contradictoirement ;

Sur avis écrit conforme de l'Auditorat du travail,

Dit la demande de Monsieur B. recevable et fondée ;

Annule la décision de l'ONEm pour défaut de motivation ;

Dit que Monsieur B. avait droit aux allocations de chômage temporaire corona à partir du 28 octobre 2020 ;

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Condamne l'ONEm aux dépens, soit ;

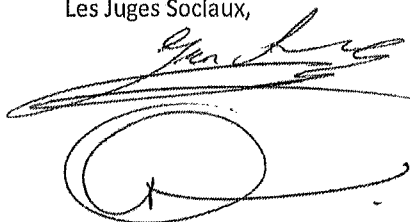
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : 20,00 €
- l'indemnité de procédure en faveur de Monsieur B. : 306,10 €.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège – Division Liège composée de MM. :

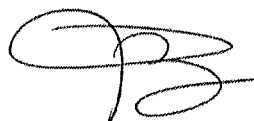
Stéphanie BAR,
Olivier KELLENS,
Juan-Fernando FERNANDEZ CUNA

Juge président la chambre
Juge social à titre d'employeur
Juge social à titre d'ouvrier

Les Juges Sociaux,



Le Président,

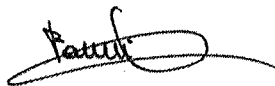


Et prononcé en langue française, à l'audience publique de la même chambre,

Le **LUNDI VINGT JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

par St. BAR, Président de la chambre,
assisté de C. FAUVILLE, Collaboratrice, Greffier assumé en application de l'article 329 du code
judiciaire.

Le Greffier,



Le Président,

